

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté approuvant l'avenant à la convention fixant la valeur du baserate SwissDRG pour les traitements hospitaliers en soins somatiques aigus entre GSMN Neuchâtel SA et tarifsuisse sa

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;
vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPPr), du 20 décembre 1985 ;
vu la convention tarifaire (N°10.5000.1024D) selon la LAMal (SwissDRG) du 1^{er} janvier 2016, entre GSMN Neuchâtel SA et tarifsuisse sa ;
vu le courrier de tarifsuisse sa, du 31 janvier 2017, nous faisant parvenir l'avenant à la convention signé par toutes les parties le 4 janvier 2017 ;
vu la recommandation du surveillant des prix (SPR), du 10 février 2017, par laquelle il renonce à formuler une recommandation ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,
arrête :

Article premier L'avenant à la convention concernant la rémunération des prestations en fonction de SwissDRG pour les traitements hospitaliers en soins somatiques aigus selon la LAMal, y compris ses annexes, passé entre GSMN Neuchâtel SA - Hôpital de la Providence et Clinique Montbrillant - et tarifsuisse sa, du 1^{er} janvier 2017, valable du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, est approuvé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 6 juin 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND